

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 21 DÉCEMBRE 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : catherine.revolt@isere.gouv.fr

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE N° 2012356-0020

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L 513-1 et R 512-31 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TREDI sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE ;

VU le dossier de la société TREDI en date du 20 novembre 2012 de demande d'autorisation temporaire de stockage de déchets de pesticides en provenance d'Ukraine sur son site de Salaise Sur Sanne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 7 décembre 2012 ;

VU la lettre du 10 décembre 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 20 décembre 2012 ;

VU la lettre du 21 décembre 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'installation temporaire du stockage de déchets pesticides entraîne de nouveaux potentiels de dangers mais pas de nouveaux dangers « significatifs » au regard des installations existantes et des enjeux principaux qu'elles représentent ;

CONSIDERANT que les mesures de protection mises en œuvre permettent de maîtriser le risque ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par la société TREDI sont considérées comme non substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TREDI en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société TREDI, dont le siège social est situé au Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, allée des pins, 01150 SAINT VULBAS, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne au 519 rue Denis Papin, zone industrielle portuaire.

ARTICLE 2

La société TREDI est autorisée à exploiter temporairement sur l'unité Salaise 3 une installation de stockage d'une capacité maximale de 2 070 tonnes de déchets dangereux provenant uniquement d'Ukraine.

La capacité de stockage ne doit pas excéder 82 conteneurs de 24 tonnes au maximum chacun , gerbés sur trois hauteurs.

La durée maximale de stockage de chaque conteneur est de 90 jours.

La date d'arrivée sur le site, la dénomination du déchet contenu dans le conteneur, le code du déchet selon la nomenclature, les risques présentés par le déchet et le numéro du conteneur sont apposés sur chaque conteneur et lisible en permanence.

Les déchets dangereux provenant d'Ukraine sont incinérés sur l'unité de Salaise 2.

A l'arrivée sur site, dix big-bags par conteneur font l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification à réception dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-06928 du 22 juin 2005.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un planning, mis à jour chaque semaine, des quantités de déchets réceptionnés sur le site, des quantités de déchets traités sur l'unité Salaise 2 et des quantités de déchets stockés sur l'aire de stockage dédiée dans le périmètre de l'unité de Salaise 3.

Cette exploitation est autorisée durant six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation temporaire est renouvelable une fois pour une durée de six mois. Dans ce cas, l'exploitant devra transmettre au préfet un dossier mis à jour au minimum un mois avant la date de fin de la présente autorisation.

ARTICLE 3

L'aire de stockage est conçue de manière à éviter toute contamination des eaux souterraines et de surface par les déchets stockés sur cette aire. Le lavage des conteneurs est interdit sur le site.

Les conteneurs sont stockés par îlot de 12 conteneurs au maximum empilés sur 3 niveaux au maximum.

L'accès à l'intérieur des conteneurs est possible en permanence, y compris pour ceux stockés en hauteur ; leurs points d'accès sont accessibles et non verrouillés.

Avant déchargement des emballages individuels stockés dans le conteneur, un contrôle d'atmosphère est réalisé à l'aide de détecteurs portatifs afin de prévenir le risque d'atmosphère explosive et les émissions toxiques (O₂, H₂S, HCN, COV, LIE....).

Pour chaque big-bag, un contrôle de la radioactivité et la teneur en sulfure d'hydrogène (H₂S) est réalisé.

Ces opérations sont encadrées par un protocole.

En cas de détection de sources radioactives et/ou d'émissions toxiques, l'exploitant prévient l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Une surveillance permanente du stockage est organisée soit par des moyens fixes, soit par des moyens humains (dans le cas de mise en place de rondes, leur espacement ne sera pas supérieur à 12 heures) visant à détecter un éventuel départ d'incendie dans un conteneur.

ARTICLE 4

Dès la mise service de l'aire de stockage, l'exploitant met en place une surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres Salaise 2 et Salaise 3 Sud.

En complément des analyses et prélèvements minima mensuels définis au point 5.18 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre n° 98-5055 du 31 juillet 1998, les paramètres suivants sont analysés sur les piézomètres Salaise 2 et Salaise 3 Sud selon une fréquence mensuelle :

- DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane),
- et Lindane.

Ces analyses sont poursuivies durant 6 mois à compter de la date de fin de l'exploitation du stockage temporaire.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées avant la fin de la première phase d'exploitation de 6 mois un calcul de la vitesse d'infiltration d'une éventuelle fuite justifiant que la durée de 6 mois est suffisante.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée dès réception des résultats d'analyse par l'exploitant.

Les analyses périodiques précitées sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'actions et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée .

L'exploitant met en place les moyens pour permettre un rabattement de la nappe à fort débit en vue de collecter une pollution accidentelle.

ARTICLE 5

La défense extérieure contre l'incendie permet de fournir un débit horaire minimal de 270 m³/h sur l'aire de stockage et l'exploitant dispose en permanence de trois canons mobiles à mousse judicieusement répartis sur la zone et délivrant un débit de 1 000 l/min chacun.

Le site dispose au minimum d'une réserve de 2 700 l de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur la zone de stockage.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de l'établissement est mis à jour sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour le scénario incendie figurant dans l'étude de dangers jointe au dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation déposé par l'exploitant le 20 novembre 2012 et référencé MA/JD/NA 12 11 02. Le POI définit la tactique d'intervention élaborée par l'exploitant relative au scénario d'incendie d'un îlot de conteneurs (mise en oeuvre de rideaux d'eau de protection périphérique de l'îlot en feu, refroidissement, attaque à la mousse,...),

La dernière version du Plan d'Opération Interne sera transmise à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en exploitation du stockage temporaire.

Un exercice POI devra être réalisé avant la fin de la première phase d'exploitation de 6 mois permettant la mise en oeuvre de la tactique d'intervention définie dans le POI mis à jour, des moyens du site et de ceux prévus par la convention d'assistance avec OSIRIS.

ARTICLE 6

L'acheminement des déchets se fera par voie fluviale jusqu'au port de Salaise-sur-Sanne.

ARTICLE 7

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation déposé par l'exploitant le 20 novembre 2012 et référencé MA/JD/NA 12 11 02. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 8

L'exploitant poursuit selon la même fréquence et selon les mêmes modalités qu'actuellement, rappelées ci-dessous, la mesure en semi-continu des dioxines et furannes sur les rejets à l'air de chacune des 4 lignes d'incinération. .

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes comme la somme des concentrations des congénères en dioxines et furannes, il convient d'appliquer les dispositions figurant au point 16.2 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-06928 du 22 juin 2005.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au point 16.2 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-06928 du 22 juin 2005, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure à l'émission des dioxines et furannes sous un délai maximal de dix jours à compter du constat du dépassement.

Ce dépassement ainsi que le résultat de la mesure de contrôle sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 12

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 13

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Salaise sur Sanne et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de Salaise sur Sanne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI.

Fait à Grenoble, le 21 DEC. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

BRUNO D'ARLOTT